Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 351 203 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître I. SIMONE**
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancienne, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 février 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.
Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)[1].

1.2. Le 7 août 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 décembre 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3. Le 17 décembre 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24/03/2025 et en date du 23/09/2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°
L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 […]: l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 […], lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :
L'intérêt supérieur de l'enfant
Lors de son audition Dublin à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre UE.
La vie familiale
Lors de son audition Dublin à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre UE.
L'Etat de santé
Lors de son audition Dublin à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare qu'il a très mal à la jambe gauche depuis 2019. Il déclare qu'il avait été torturé. Il déclare qu'il n'a jamais eu de traitement pour cela. L'intéressé dépose au CGRA plusieurs documents médicaux et un dossier médico-chirurgical daté de 17/09/2024. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.
N.B. :
L'intéressé a introduit une demande 9bis le 07/07/2025. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 16/12/2025. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.
En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 […], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours". ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

[1] CCE arrêt n° 332 991 du 22 septembre 2025

La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
et de la motivation insuffisante.

Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« En l'espèce, la partie adverse écrit que le requérant a exposé avoir mal à la jambe gauche depuis 2019 et déposé des attestations médicales et un dossier médical du 17 septembre 2024. Mais que l'Office des Etrangers n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que le requérant est actuellement dans l'incapacité de voyager. Alors que l'Office évoque lesdits documents médicaux. Ce faisant, l'acte attaqué ne dit pas en quoi ces documents médicaux ne sont pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Et l'acte attaqué ne démontre pas également une véritable réévaluation de la situation du requérant au moment de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire. Les déclarations du requérant remontant à la demande d'asile en 2019.
La motivation de l'acte attaqué quant à l'état de santé du requérant est donc insuffisante".

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. a) L'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition,
« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

b) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin
- de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. L'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels
- d'une part, la procédure de demande de protection internationale a été clôturée par le Conseil,
- et, d'autre part, le requérant « *se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1º de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés.

3.3. **Sur le moyen** tel que circonscrit au point 2. :

3.3.1. L'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné».

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse mentionne notamment ce qui suit, dans la motivation de l'acte attaqué :
- elle n'est « *pas en possession actuellement des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA »,*

- elle « *n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* ».

La motivation de l'acte attaqué relève que le requérant a fait valoir des éléments d'ordre médical auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA), dans le cadre de sa dernière demande de protection internationale, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.
Or, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, dont elle était pourtant informée de l'existence.

Si la partie défenderesse ne peut être tenue de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, elle ne démontre pas la raison pour laquelle elle ne pouvait examiner les documents produits dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, avant l'adoption de l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante n'est pas responsable de l'organisation des services de l'Etat belge, dont la constitution de dossiers administratifs séparés pour sa demande de protection internationale, ou son statut de séjour.

Dès lors, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE de de fournir les documents médicaux le justifiant* », n'est pas adéquat en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les autres motifs, selon lesquels
- « *Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter*»*,*
- et « *Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* »*,*
ne suffisent pas à motiver l'acte attaqué.

En conclusion, sans se prononcer sur les éléments médicaux susmentionnés, l'acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé.

3.4. La partie défenderesse ne peut être suivie dans ses différents arguments exposés dans sa note d'observations, selon lesquels :

« l'autorité a pris en considération l'état de santé de la partie requérante lors de l'adoption de l'acte attaqué, tel qu'il était connu d'elle à ce stade.
Contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'acte attaqué expose « *en quoi ces documents médicaux ne sont pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire* ».
D'une part, il en fait mention. D'autre part, il relève qu'ils n'ont été produits par la partie requérante qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, uniquement devant les instances d'asile – donc pour justifier ses craintes de persécution, jugée non crédibles – et qu'ils n'ont pas justifié l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
Il est donc bien question d'une réévaluation puisque l'autorité en déduit, à juste titre, ne pas être « *en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager* ».
La partie requérante ne contredit pas cette motivation. Elle ne prétend pas, en effet, être dans l'incapacité de se déplacer et n'indique pas éléments d'ordre médical allant dans ce sens dont il n'aurait pas été tenu compte ».

L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas pertinente.

La seule mention des éléments médicaux ne peut suffire, puisque la partie défenderesse admet ne pas les avoir appréciés.

La circonstance selon laquelle ils ont été produits à l'appui d'une demande de protection internationale, et non d'une demande d'autorisation de séjour, ne dispense pas la partie défenderesse de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, la partie défenderesse tente de motiver *a posteriori* l'acte attaqué à l'égard des éléments médicaux mentionnés, ce qui n'est pas admissible.

Son argumentation n'est pas de nature à contredire les constats posés au point 3.3.2.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 17 décembre 2025, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 6 août 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS